



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale de La Réunion  
sur le projet de création d'une nouvelle voie d'accès  
au lieu-dit Roquefeuill sur la commune de Saint-Paul**

n°MRAe 2021APREU5

### Préambule

Le présent avis est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion, en application du 3° du I de l'article R.122-6 du code de l'environnement modifié par le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale.

**L'avis de l'autorité environnementale (Ae) est un avis simple qui ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation, et n'est donc ni favorable, ni défavorable. Porté à la connaissance du public, cet avis vise à apporter un éclairage sur les pistes d'amélioration du projet dans la prise en compte des enjeux environnementaux qui ont pu être identifiés, et à favoriser la participation du public dans l'élaboration des décisions qui le concerne.**

La MRAe Réunion s'est réunie le 29 avril 2021.

Étaient présents et ont délibéré : M. Didier KRUGER, président, et M<sup>me</sup> Sonia RIBES-BEAUDEMOULIN, membre associé.

En application du règlement intérieur de la MRAe de La Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié au bulletin officiel le 25 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus, atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

## Introduction

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et au I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie pour avis par le préfet de région sur le projet de création d'une nouvelle voie d'accès au lieu-dit Roquefeuil à Saint-Paul.

Le service régional chargé de l'environnement qui apporte un appui à la MRAe, est la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion. En application du III de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion a été consultée.

Sur la base des travaux préparatoires du service régional chargé de l'environnement, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Localisation du projet** : Lieu-dit Roquefeuil, commune de Saint-Paul

**Demandeur** : Conseil Départemental de La Réunion

**Procédure principale** : Déclaration « Loi sur l'eau » au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement et déclaration de projet au titre de l'article L.126-1 du code de l'environnement

**Date de saisine de l'Ae** : 8 mars 2021

**Date de l'avis de l'ARS** : 22 janvier 2021

Le projet relève principalement de la catégorie 6°a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *la construction de routes classées dans le domaine public (...) des départements et des communes* ».

Une évaluation environnementale a été requise par arrêté préfectoral n° 2017-1216/SG/DRECV du 29 mai 2017 portant décision après examen au cas par cas. Cette évaluation est soumise à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement conformément aux articles R.122-6 et suivants dudit code.

Il est à noter que le pétitionnaire a déposé en préfecture son dossier d'étude d'impact (traduisant la démarche d'évaluation environnementale suivie) en août 2019 postérieurement au démarrage des travaux entamés en mai 2019. En l'absence d'autorisation accordée préalablement au démarrage des travaux, une procédure administrative a été engagée en septembre 2019 par les services de l'État à l'encontre du Conseil Départemental conduisant à un arrêt immédiat des travaux.

Ce premier dossier ayant été jugé non recevable par le préfet, le Conseil Départemental a redéposé un nouveau dossier le 18 décembre 2020 qui a été jugé complet et régulier le 5 février dernier par le préfet.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact référencée « *Cyathea\_2020-Etude-impact.Ind.C* » en date de décembre 2020, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, sachant que celui-ci est déjà réalisé en partie.

Enfin, le présent avis de l'Ae sera joint au dossier soumis à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement (R.122-7.II) et cette dernière ne pourra débuter avant réception de celui-ci. Le pétitionnaire est tenu de produire une réponse écrite à l'avis de l'Ae au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique (article L.122-1.V et VI du code de l'environnement).

## Résumé de l'avis

Le projet présenté par le Conseil Départemental de La Réunion, concerne la réalisation d'une nouvelle voie d'accès permettant de desservir le futur collège de Roquefeuil (commune de Saint-Paul) en cours de chantier.

La saisine de l'autorité environnementale (Ae) intervient au moment où les travaux sont en partie réalisés et ont été interrompus à la suite de la procédure administrative engagée en septembre 2019 par le service de police de l'eau de la DEAL à l'encontre du Conseil Départemental en raison d'un assainissement des eaux pluviales défaillant et de l'absence de mesures de protection de la flore lors des travaux de défrichements.

Le non-respect de la décision préfectorale du 29 mai 2017 imposant la réalisation d'une évaluation environnementale pour ledit projet et l'absence de prise en compte des enjeux naturalistes se soldant par la destruction définitive d'une espèce de flore endémique protégée à très fort enjeu patrimonial pour La Réunion, interpellent de la part d'une collectivité comme le Conseil Départemental dont la préservation des espaces naturels fait partie de ses compétences.

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la non-aggravation des risques inondation pour les secteurs situés en aval en tenant compte du programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) de l'Ermitage – Saline-les-bains ;
- la lutte contre l'érosion des sols, et la protection des récifs coralliens en aval ;
- la lutte contre les pollutions issues du chantier et des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel pour une préservation de la qualité des masses d'eau (superficielles, souterraines et côtières) ;
- la préservation de la qualité environnementale et paysagère de la coupure d'urbanisation dans laquelle le projet est prévu d'être implanté ;
- la protection de la biodiversité et le maintien des fonctionnalités écologiques pour les espèces présentes ;
- la limitation des nuisances (bruit, émissions de poussière, circulation routière, etc.) pour les riverains du quartier de Roquefeuil en phase travaux comme en phase exploitation ;
- la promotion des déplacements durables en faveur de l'usage des transports en commun et des modes doux.

L'étude d'impact est claire et proportionnée aux enjeux, mais des justifications et des compléments sont à apporter.

Les principales recommandations de l'Ae peuvent être résumées comme suit :

■ Concernant l'évaluation des incidences et des mesures en faveur de l'environnement :

- ***L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact en présentant l'historique de l'évolution du programme d'aménagement de la ZAC de Mont-Roquefeuil depuis la validation du dossier de réalisation en 1996 qui comprenait le projet de collège et son raccordement au réseau viaire interne à la ZAC, et de justifier la cohérence d'ensemble de la ZAC avec les aménagements finalement envisagés ;;***
- ***L'Ae demande au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact par une analyse à l'échelle du projet global intégrant le collège de Roquefeuil, le nouveau lotissement, ainsi que la piste d'accès au chantier du collège de Roquefeuil conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.***

■ Pour ce qui concerne plus spécifiquement la problématique de la gestion des eaux pluviales :

➤ **L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- ➔ **mettre en place des systèmes de déshuilage et de débouillage des eaux pluviales pour éviter l'altération de la qualité des masses d'eau (terrestres et côtière) et la diffusion dans le milieu naturel de substances polluantes issues des eaux de ruissellement de la nouvelle voirie ;**
- ➔ **préciser les dispositions prises au niveau du collège (y compris l'accès de chantier qui sera démantelé à l'issue des travaux du collège) et du nouveau lotissement sur la gestion des eaux pluviales, afin de justifier la cohérence d'ensemble vis-à-vis des travaux du PAPI de l'Ermitage – Saline-les-bains.**

■ En ce qui concerne en particulier la thématique relative au milieu naturel :

➤ **L'Ae demande au pétitionnaire de réaliser une compensation écologique sur la base d'un programme de restauration écologique à définir avec un organisme expert et à réaliser par des prestataires qualifiés sur des surfaces équivalentes aux 3,3 hectares d'espaces en zone naturelle consommés par le projet ;**

➤ **L'Ae recommande au pétitionnaire :**

- ➔ **compléter le diagnostic écologique à l'échelle du périmètre du projet global afin de présenter les fonctionnalités écologiques du secteur, et de mieux caractériser les enjeux environnementaux et paysagers ;**
- ➔ **d'expliciter les mesures prises pour lutter contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes lors des opérations de terrassements et à l'issue de la remise en état du site ;**
- ➔ **d'améliorer l'approche sur l'insertion paysagère du projet permettant de justifier l'absence d'atteinte au caractère de coupure d'urbanisation des espaces concernés par le projet ;**
- ➔ **de préciser les dispositions prises pour garantir à long terme la non-artificialisation des terrains situés de part et d'autre du projet de voirie, et le maintien de la vocation agricole et naturelle des espaces concernés.**

■ En ce qui concerne les nuisances et les enjeux relatifs aux déplacements durables :

➤ **L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'analyse des mobilités à l'échelle de la carte scolaire du collège de Roquefeuil et de proposer des alternatives fonctionnelles en cohérence avec les orientations du PDU du TCO.**

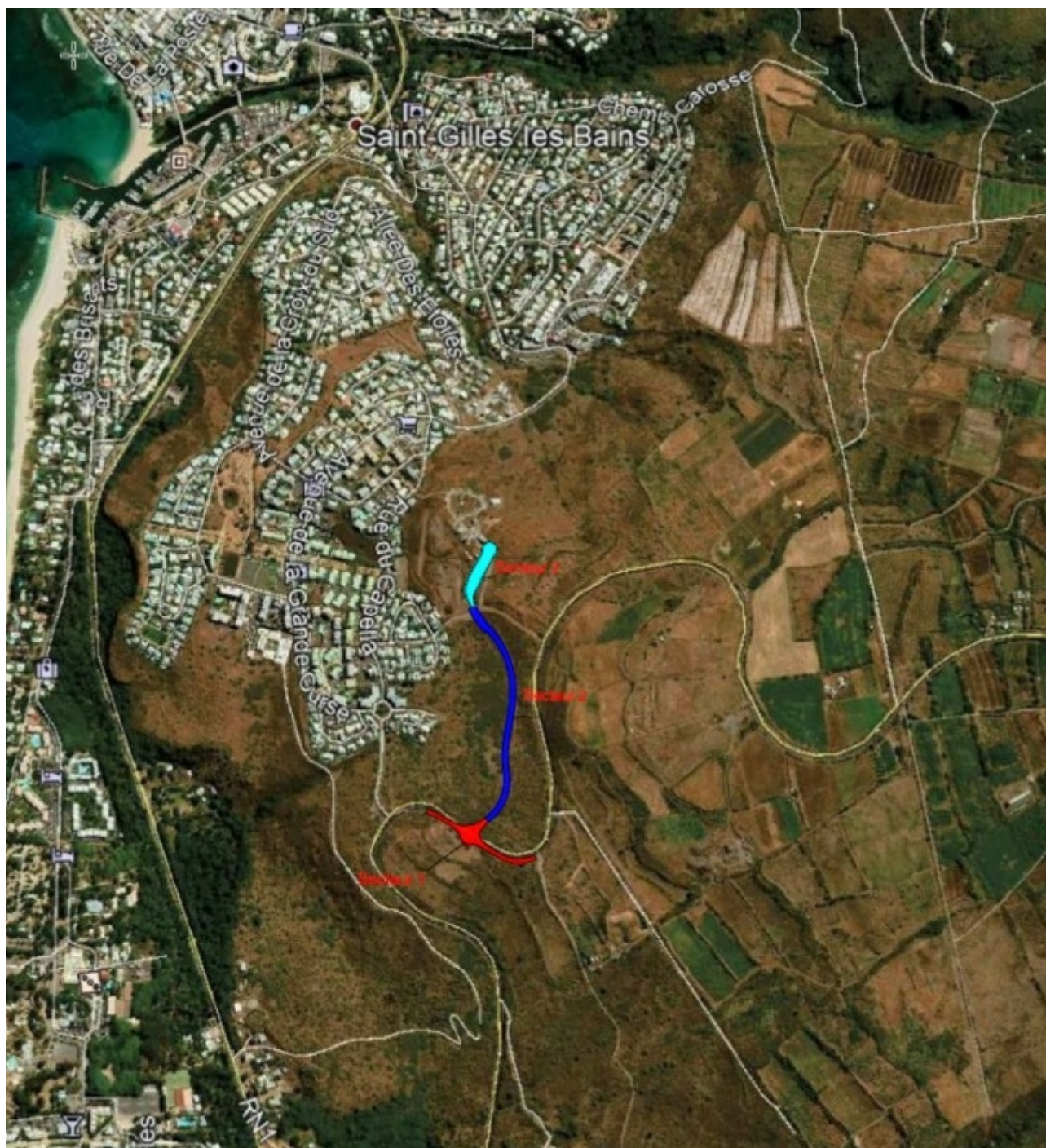
■ Concernant la justification du projet, le tracé retenu par le Conseil Départemental est en contradiction avec les prescriptions du SAR et du SCoT du TCO pour la préservation de la coupure d'urbanisation. En effet, une autre solution moins onéreuse, moins impactante sur l'environnement et plus cohérente avec l'urbanisation du quartier de Roquefeuil, est envisageable.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé dans le contexte particulier d'un projet en partie réalisé sans prendre la mesure des enjeux mis en exergue dans l'étude d'impact établie postérieurement aux travaux.

## Avis détaillé

### 1. PRÉSENTATION DU CONTEXTE ET DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

En vue de desservir le futur collège de Roquefeuil, ainsi qu'un nouveau lotissement dénommé « lotissement Sirius » constitué de 33 lots, le Conseil Départemental envisage de réaliser une nouvelle voirie de liaison raccordée à la RD n°100 par un nouveau giratoire.



*Plan de situation du projet (source : annexes de l'étude d'impact)*



Les caractéristiques techniques sont les suivantes :

- la création d'une voie nouvelle comprenant deux bandes cyclables et un trottoir : longueur = 650 mètres, largeur moyenne = 11,50 mètres ;
- la réalisation de 20 places de stationnement et d'un quai pour 12 bus ;
- la construction d'un giratoire de 15 mètres de rayon extérieur au niveau du lotissement ;
- la mise en place de dispositifs pour la gestion des eaux pluviales ;
- le réaménagement de la RD n°100 : longueur = 245 mètres ;
- la construction d'un giratoire de 20 mètres de rayon extérieur sur la RD n°100 ;
- la mise en place d'une canalisation d'eau raccordée à la borne d'irrigation existante destinée à l'arrosage des espaces verts du collège, des noues végétalisées, des giratoires et des espaces publics de la ZAC.

Le coût total de l'opération est estimé à 2,5 M€ hors taxe.

Les terrassements ont débuté en mai 2019 et les travaux sur la voirie ont été interrompus en septembre 2019 à la suite de la procédure administrative engagée par le service de police de l'eau à l'encontre du Conseil Départemental. Actuellement, sont réalisés le giratoire sur la RD n°100 et la chaussée revêtue provisoirement reliant la RD n°100 au site du collège (lui-même en cours de chantier pour lequel un accès direct à la RD n°100 a été réalisé à l'est du collège).

Les travaux restant à réaliser devraient durer six mois avec une mise en service avant la prochaine rentrée scolaire en août 2021.

## **2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU DOSSIER D'ÉTUDE D'IMPACT**

L'étude d'impact comporte une analyse de l'état initial du site, une analyse des effets du projet de voirie sur l'environnement, et propose des mesures d'évitement et de réduction de ces impacts.

L'étude d'impact contient l'ensemble des pièces réglementaires précisées à l'article R.122-5 du code de l'environnement. S'agissant d'un projet d'infrastructure de transport visées au 6° du tableau annexé à l'article R.122-2, l'étude d'impact présente une analyse spécifique sur les conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation conformément au III de l'article de R.122-5 du code de l'environnement. Toutefois, l'évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, n'est pas présentée dans le rapport de l'étude d'impact.

Le résumé non technique est bien structuré, clair et concis, avec des schémas et des tableaux de synthèse facilitant la compréhension par le public.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont les suivants :

- la non-aggravation des risques inondation pour les secteurs situés en aval en tenant compte du programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) de l'Ermitage – Saline-les-bains ;
- la lutte contre l'érosion des sols, et la protection des récifs coralliens en aval ;
- la lutte contre les pollutions issues du chantier et des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel pour une préservation de la qualité des masses d'eau (superficielles, souterraines et côtières) ;
- la préservation de la qualité environnementale et paysagère de la coupure d'urbanisation dans laquelle le projet est prévu d'être implanté ;

- la protection de la biodiversité et le maintien des fonctionnalités écologiques pour les espèces présentes ;
- la limitation des nuisances (bruit, émissions de poussière, circulation routière, etc.) pour les riverains du quartier de Roquefeuil en phase travaux comme en phase exploitation ;
- la promotion des déplacements durables en faveur de l'usage des transports en commun et des modes doux.

L'avis de l'Ae qui suit, analyse sur le fond la pertinence des informations figurant dans le dossier d'étude d'impact au regard de ces principales thématiques à enjeux. Il s'agit d'une analyse croisée de l'état initial, des impacts et des mesures suivant la séquence éviter-réduire-compenser (ERC).

### **3. ÉTAT INITIAL, ANALYSE DES IMPACTS ET PROPOSITIONS DE MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION (ERC)**

L'implantation du projet s'inscrit dans une zone de coupure d'urbanisation définie dans le schéma régional d'aménagement (SAR) de 2011, comme dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du TCO validé en 2016, qui n'autorisent la construction d'infrastructures routières qu'à titre exceptionnel et sous réserve de démontrer qu'aucun autre emplacement ou aucune autre solution n'étaient envisageables à un coût supportable pour la collectivité et à condition de garantir la transparence écologique.

Il est à noter que le projet de collège et le lotissement Sirius s'inscrivent dans le périmètre de la ZAC de Mont-Roquefeuil. Le dossier de réalisation de la ZAC validé en 1996, prévoyait un îlot dédié pour un collège de 700 élèves avec une extension possible pour accueillir 900 collégiens, ainsi qu'un gymnase. L'accès au collège était prévu à partir du réseau viaire interne de la ZAC de Mont-Roquefeuil.

Il est regrettable que l'étude d'impact ne présente pas le programme d'aménagement envisagé initialement de la ZAC de Mont-Roquefeuil et les évolutions apportées depuis 1996, notamment le changement du programme de la ZAC qui prévoit désormais un nouveau lotissement dans l'îlot dédié initialement au seul collège de Roquefeuil.

Il est également dommage que le choix fait pour l'accès au collège à partir des voiries de la ZAC, ne fasse pas non plus l'objet d'explications permettant de comprendre les raisons qui ont conduit le Conseil Départemental à envisager une desserte routière du futur collège située en dehors du périmètre de la ZAC et sans cohérence apparente avec le programme d'aménagement de la ZAC de Mont-Roquefeuil. Le parti d'aménagement qui semble avoir été retenu, fait apparaître que le projet de collège et le lotissement Sirius sont tributaires de la réalisation de ce nouvel accès à la RD n°100 pour pouvoir être fonctionnels. Dans ces conditions, le périmètre de la présente étude d'impact aurait dû inclure le projet de collège et le nouveau lotissement pour appréhender de manière globale et cohérente les enjeux et les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

- ***L'Ae recommande de présenter l'historique de l'évolution du programme d'aménagement de la ZAC de Mont-Roquefeuil depuis la validation du dossier de réalisation en 1996, et de justifier la cohérence d'ensemble de la ZAC avec les aménagements finalement envisagés pour l'îlot dédié au futur collège de Roquefeuil, et notamment sa voie d'accès.***
- ***Afin de tenir compte de la notion de projet global introduite dans le code de l'environnement depuis 2016, l'Ae demande au porteur de projet de compléter l'étude d'impact en intégrant le projet de collège et le nouveau lotissement dans le périmètre de l'étude, ainsi que la piste d'accès au chantier du collège de Roquefeuil qui sera démantelée à l'issue des travaux.***

### 3.1. Milieu physique

#### 3.1.1. État initial

Le secteur du projet se situe sur le versant amont de la station balnéaire de l'Ermitage-les-bains. Les terrains ne sont actuellement pas mis en valeur pour l'agriculture, malgré la présence d'une borne d'irrigation à proximité du projet.

Le réseau hydrographique est composé de multiples ravines sèches qui acheminent les eaux de ruissellement vers la ravine Joyeuse avant leur exutoire dans le lagon de Saint-Gilles-les-bains.

Il est à noter que la ravine Joyeuse est canalisée dans la partie traversant la zone habitée de l'Ermitage-les-bains. Ce canal artificiel a été réalisé en urgence lors des épisodes de pluies intenses liées au cyclone Hyacinthe en 1980, mais celui-ci est réputé insuffisant et impacte très fortement le lagon de l'Ermitage-les-bains et ses peuplements coralliens par des arrivées importantes d'eau douce et de substances polluantes associées. Pour remédier aux risques d'inondation des habitations de l'Ermitage-les-bains, des aménagements importants sont en cours de réalisation dans le cadre du programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) de l'Ermitage – Saline-les-bains dont les objectifs portent principalement sur :

- la lutte contre les inondations et la prévention contre les effets du réchauffement climatique en augmentant les capacités de rétention des eaux en amont des rejets au lagon ;
- la sauvegarde de l'environnement en évitant d'augmenter les volumes d'eaux envoyés au lagon et en améliorant les principes de décantation et d'infiltration en amont des rejets au lagon.

En ce qui concerne les enjeux relatifs à l'eau potable, la partie sud du projet intercepte le périmètre de la zone de surveillance renforcée (ZSR) du forage Frh9 considéré comme un captage prioritaire Grenelle. Ce forage a été récemment abandonné pour l'approvisionnement en eau potable en raison de la concentration en chlorures dans l'eau prélevée. Le projet se situe également à proximité de la limite de la ZSR du forage F1 Ermitage qui est toujours exploité pour l'alimentation en eau potable des habitants de la commune de Saint-Paul.

Il est rappelé que la ZSR correspond à la zone d'alimentation du point de captage d'eau, nécessitant une attention particulière vis-à-vis des risques de pollution que peuvent faire courir certaines activités dans la zone concernée.

#### 3.1.2. Impacts et mesures

Le service de police de l'eau a engagé en septembre 2019 une procédure contentieuse au titre du code de l'environnement à l'encontre du Conseil Départemental en constatant, entre autres, la défaillance du dispositif d'assainissement des eaux pluviales susceptible :

- d'augmenter les risques inondation pour les zones habitées du quartier de l'Ermitage situé en aval,
- d'entraîner des eaux chargées en matières en suspension particulièrement préjudiciables à la qualité des eaux du lagon de Saint-Gilles-les-bains et à la conservation de la biodiversité marine (en particulier les organismes coralliens).

En réponse à la procédure contentieuse engagée par le service de police de l'eau, des fossés permettant l'infiltration des eaux pluviales et le piégeage des matières en suspension, ont été mis en place de part et d'autre de la voirie provisoire, ainsi que deux passages busés qui assurent la traversée vers l'aval des eaux de pluie collectées par le fossé situé en amont de la chaussée (voir page 46 de l'étude d'impact).



Afin d'assurer la transparence hydraulique du projet et la séparation des flux entre les eaux de ruissellement amont et celles ruisselant sur la voirie, les ouvrages réalisés seront complétés lors de la réalisation du projet définitif, par six bassins de rétention et deux autres points d'évacuation des eaux au niveau de la RD n°100 (voir pages 18, 23, 26, 170 à 177 de l'étude d'impact) situés à l'intérieur de la ZSR du forage Frh9 et à proximité de la ZSR du forage F1 Ermitage.

- **Si la création des bassins de rétention semble cohérente avec les travaux engagés par ailleurs dans le cadre le PAPI de l'Ermitage – Saint-Gilles-les-bains, l'Ae recommande au pétitionnaire de :**
  - **mettre en place des systèmes de déshuilage et de débouillage des eaux pluviales pour éviter l'altération de la qualité des masses d'eau (terrestres et côtière) et la diffusion dans le milieu naturel de substances polluantes issues des eaux de ruissellement de la nouvelle voirie ;**
  - **préciser les dispositions prises pour éviter l'arrivée des eaux pluviales dans le lagon, notamment par la ravine artificielle dite « Joyeuse » ;**
  - **préciser les dispositions prises au niveau du collège (y compris l'accès de chantier qui sera démantelé à l'issue des travaux du collège) et du nouveau lotissement sur la gestion des eaux pluviales, afin de justifier la cohérence d'ensemble vis-à-vis de la prévention contre les inondations des secteurs habités de l'Ermitage-les-bains.**

## 3.2. Milieu naturel et paysage

### 3.2.1. État initial

A l'origine, le site du projet était constitué majoritairement de végétation arbustive et de savanes. L'état écologique initial réalisé en 2018 avait relevé la présence d'une espèce de flore indigène classée en danger critique d'extinction et inscrite sur la liste rouge de l'UICN<sup>1</sup> rassemblant les espèces menacées en France : *Stylosanthes fruticosa*.

Cette plante à très fort enjeu de conservation pour La Réunion et bénéficiant d'ailleurs d'un statut de protection par l'arrêté ministériel du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion, a complètement disparu à l'issue des travaux de terrassements d'ensemble réalisés illégalement par le Conseil Départemental en mai 2019 (voir page 70 de l'étude d'impact).

Il est navrant de relever les manquements du Conseil Départemental qui aurait pu mettre en place des mesures classiques de repérage et de balisage pour éviter des travaux de terrassement aux endroits de présence de cette flore endémique, ou, à défaut, respecter la procédure réglementaire qui s'applique lorsque la destruction de l'espèce protégée ne peut être évitée.

Il est à noter que l'étude d'impact ne précise pas l'incidence globale des travaux réalisés sur le secteur sur les deux autres espèces indigènes communes identifiées en 2018, à savoir les fourrés de *Tephrosia purpurea* et la savane à *Heteropogon contortus*.

En ce qui concerne la faune, les enjeux concernent essentiellement l'avifaune endémique, et en particulier :

- l'Oiseau lunette-gris (*Zosterops borbonicus*) qui fréquente la zone favorable à la nidification ;
- le Pétrel de Barau (*Pterodroma barau*) et le Puffin tropical (*Puffinus bailloni*) qui survolent le secteur pour rejoindre les sites de reproduction dans les Hauts de l'île.

1 UICN : union internationale pour la conservation de la nature

Enfin, le paysage initial d'un caractère naturel marqué, est aujourd'hui profondément modifié à la suite des travaux de voirie réalisés sans autorisation par le Conseil Départemental. La coupure d'urbanisation qui constituait un espace de respiration dans le paysage et une césure paysagère entre les zones urbanisées du littoral et celles des mi-pentes, est désormais entamée et a perdu définitivement sa vocation au niveau du secteur du quartier de Roquefeuil.

- ***L'Ae recommande de compléter le diagnostic écologique à l'échelle du périmètre du projet global (collège, nouveau lotissement, accès provisoire, nouvelle voie de liaison à la RD n°100) afin de présenter les fonctionnalités écologiques du secteur (faune, flore, habitats naturels), et de mieux caractériser les enjeux environnementaux et paysagers.***

### 3.2.2. Impacts et mesures

La procédure contentieuse au titre du code de l'environnement engagée en septembre 2019 à l'encontre du Conseil Départemental, a également constaté l'absence de mesures de protection des espèces à enjeux lors des opérations de débroussaillage.

L'atteinte à l'espèce de flore protégée, *Stylosanthes fruticosa*, à l'occasion des travaux sur la voie de liaison réalisés illégalement, a conduit le Conseil Départemental à proposer une mesure de compensation ayant pour objectif la réparation écologique au préjudice occasionné de manière définitive sur l'espèce de flore protégée désormais disparue.

La mesure de compensation (voir page 225 de l'étude d'impact) consiste en une participation du Conseil Départemental à hauteur de 20 000 € (voir pages 220 à 225 et 247 de l'étude d'impact) pour une opération de restauration écologique menée avec le Conservatoire du Littoral sur une superficie d'un hectare (le dimensionnement est explicité en annexe 11-8 de l'étude d'impact). Cette opération de restauration écologique n'est toutefois pas définie au moment de la rédaction de l'étude d'impact.

À titre de comparaison, la compensation financière pour la perte des surfaces agricoles (actuellement non exploitées, ni mises en valeur) s'élève à 125 545 € (voir pages 219, 220 et 246 de l'étude d'impact).

Compte tenu des travaux déjà réalisés et des impacts directs des travaux sur la faune, deux mesures sont envisagées dans l'étude d'impact :

- une mesure d'évitement ME01 visant à réaliser les travaux de débroussaillage en dehors de la période de reproduction de l'avifaune nicheuse entre les mois de février et de juillet ;
- une mesure de réduction MR01 prévoyant des défrichements doux et le stockage sur place des déchets verts permettant à la faune éventuellement présente de pouvoir s'échapper.

Aucune mise en perspective paysagère n'est présentée dans l'étude d'impact, limitant de fait l'appréciation de l'insertion paysagère du projet en phase travaux comme en phase exploitation (voir pages de l'étude d'impact) comprenant la plantation de 633 arbres et arbrisseaux, ainsi que 497 arbustes bas et plantations en massifs (voir pages 27, 180 à 182, et 247 de l'étude d'impact).

- ***Compte tenu de la compétence du Conseil Départemental de La Réunion en matière de protection de l'environnement et de la destruction d'une espèce de flore protégée occasionnée par des travaux réalisés sous sa responsabilité sans autorisation administrative, l'Ae demande de réaliser une compensation écologique sur des surfaces équivalentes aux 3,3 hectares d'espaces en zone naturelle consommés par le projet, à partir d'un programme de restauration écologique à définir avec un organisme compétent (comme le Conservatoire Botanique National de Mascarin par exemple) et à réaliser par des prestataires qualifiés sur le sujet.***

- **L'Ae recommande :**
  - **d'expliciter les mesures prises pour lutter contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes lors des opérations de terrassements et à l'issue de la remise en état du site ;**
  - **d'améliorer l'approche sur l'insertion paysagère du projet pour prouver le maintien de la coupure d'urbanisation des espaces concernés par le projet ;**
  - **de préciser les dispositions prises par le Conseil Départemental et les propriétaires des terrains concernés pour garantir à long terme la non-artificialisation des terrains situés de part et d'autre du projet de voirie, et le maintien de la vocation agricole et naturelle des espaces concernés.**

### 3.3. Milieu humain

#### 3.3.1. État initial

Les terrains concernés par le projet sont situés en coupure d'urbanisation inscrite au SAR et au SCoT du TCO, et en zones agricole et naturelle classées Acu et Ncu au plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Paul approuvé le 27 septembre 2012. Les parcelles inscrites en zone agricole ne sont actuellement ni exploitées, ni mises en valeur, malgré la présence d'un réseau d'irrigation réalisé dans le cadre de l'antenne 4 du projet d'irrigation du littoral ouest (ILO).

Le projet se situe à proximité du nouveau quartier de Roquefeuil réalisé en prolongement du quartier du Carrosse. Ce secteur résidentiel est desservi par une voirie se raccordant à la RD n°100 qui relie la route des Tamarins au quartier de l'Ermitage-les-bains, ainsi qu'au quartier de Carrosse qui permet d'accéder directement au centre-ville de Saint-Gilles-les-bains.

L'étude de circulation montre un trafic pendulaire assez marqué aux heures de pointe du matin et de l'après-midi entre la RD n°100 et le quartier de Roquefeuil.

- **L'Ae recommande de faire l'analyse entre les flux de circulation et les capacités des infrastructures routières existantes afin de mettre en exergue et d'étayer les difficultés circulatoires et les limites du réseau viaire du quartier de Roquefeuil indiquées dans l'étude d'impact.**

#### 3.3.2. Impacts et mesures

Le projet constitue un nouvel accès réalisé sur la RD n°100 permettant la desserte du collège de Roquefeuil en cours de travaux, et d'un lotissement jouxtant le collège.

Les habitations du quartier de Roquefeuil les plus proches se trouvent à 60 mètres de distance de l'itinéraire projeté de la voirie de desserte du collège, et sont déjà impactées par les nuisances associées au chantier du collège (voir page 147 de l'étude d'impact).

En phase d'exploitation, le projet de voirie doit assurer l'accès au collège à 20 cars scolaires, en sus de la dépose des élèves et des véhicules du personnel du collège (pour lequel une aire de stationnement de 40 places est prévue dans le projet de collège). Au total, il est estimé que 520 véhicules par heure emprunteront la voirie d'accès au collège aux heures de pointe dans les deux sens de circulation (voir page 187 de l'étude d'impact). Il est à noter que ce flux de véhicules ne tient pas compte des résidents du lotissement Sirius attenant au collège.

Il est rappelé que la RD n°100 était une voirie à usage agricole dénommée « route cannière », réalisée par le Conseil Départemental en 2002 dans le cadre du Programme de Développement Rural de La Réunion (PDRR) définissant les modalités applicables pour la mobilisation des crédits européens FEADER. Pendant plusieurs années, cette voie était réservée exclusivement aux

activités agricoles et interdite à la circulation automobile, et a fortiori, à la circulation des résidents de la ZAC de Mont-Roquefeuil qui devaient traverser le quartier de Carrosse pour rejoindre le centre-ville de Saint-Gilles-les-bains et la RN n°1.

À l'issue de la mise en service de la Route des Tamarins en 2009, le Conseil Départemental a décidé d'ouvrir cet axe routier à la circulation de tous les usagers. Celui-ci a fait évoluer les habitudes de déplacement des habitants du quartier de Roquefeuil qui privilégient désormais la RD n°100 plutôt que la desserte initiale par le quartier de Carrosse. L'analyse des flux de circulation au droit des croisements avec la RD n°100, démontre que les accès au secteur de Roquefeuil seront saturés ou en limite de saturation lors de la mise en service du collège (voir page 190 de l'étude d'impact). Cela est à rapprocher avec les flux estimés à 520 véhicules aux heures de pointe dans les deux sens de circulation qui paraissent très élevés pour un collège accueillant 900 élèves.

L'étude d'impact ne précise pas les incidences sur le trafic routier de la RD n°100 de la mise en place d'un giratoire sur cet axe actuellement très fréquenté. Une analyse de l'accidentologie aurait été également été pertinente en raison de la proximité du projet de giratoire pour le collège et du carrefour d'accès au quartier de Roquefeuil.

Afin de favoriser l'usage des modes doux, le projet prévoit de réaliser deux bandes cyclables le long de la nouvelle voie d'accès au collège. En l'absence de maillage avec le réseau communal des voies aménagées pour l'usage du vélo, ces bandes cyclables ne répondent finalement qu'à une exigence réglementaire à la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (loi LAURE). Face aux enjeux que constitue le déplacement durable à La Réunion, une réflexion plus aboutie en faveur de l'usage des modes doux et de l'intermodalité aurait été souhaitable.

- ***L'Ae recommande de compléter l'analyse des mobilités à l'échelle de la carte scolaire du collège de Roquefeuil et de proposer des alternatives fonctionnelles au tout-voiture en cohérence avec les orientations du Plan de Déplacements Urbains (PDU) du TCO de 2006, afin de limiter les nuisances pour les résidents du quartier de Roquefeuil et d'inscrire le projet dans un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre comme des incidences du projet sur le trafic routier.***

### **3.4. Effets cumulés avec d'autres projets**

Conformément à l'article R.122-5.-II 5° du code de l'environnement, l'analyse des effets cumulés concerne les projets qui ont fait l'objet d'un dossier réglementaire type « notice d'incidence » ou « étude d'impact » au titre dudit code, et qui sont considérés comme connexes au projet de voie de raccordement du collège de Roquefeuil.

Hormis le PAPI de l'Ermitage – Saline-les-bains, l'analyse avec les autres projets retenus (voir page 231 de l'étude d'impact) ne semble pas opportune soit par leur éloignement géographique (projet de Nouvelle Route du Littoral), soit par le fait qu'il s'agit de plans ou programmes (Plan de gestion des risques inondation, SDAGE, SAGE ouest).

L'étude d'impact considère que les effets négatifs cumulés vont concerner essentiellement la phase travaux pour ce qui concerne les risques de pollution des eaux, les perturbations sur la circulation routière et les incidences sur les paysages. Considérant ces impacts temporaires, l'étude d'impact conclut à l'absence de nécessité de prévoir de mesures complémentaires.

- ***L'Ae recommande d'intégrer les travaux de voirie réalisés illégalement par le Conseil Départemental dans l'analyse des effets cumulés pour tenir compte des travaux de reprise de la chaussée provisoire actuelle.***

#### **4. JUSTIFICATION DU PROJET**

Les choix opérés résultent d'une analyse de la situation des réseaux viaires de la ZAC de Mont-Roquefeuille et d'une analyse multicritère de trois scénarios avec deux variantes pour chacun d'eux (voir pages 250 à 254 de l'étude d'impact).

Il est à noter que certaines terminologies utilisées dans l'étude d'impact paraissent inappropriées et mériteraient largement d'être nuancées au profit de réels arguments pour fonder les justifications au projet. C'est notamment le cas en page 180 de l'étude d'impact où il est mentionné : « *L'option d'une voie en arrière d'urbanisation eut été un pousse au crime pour étendre l'urbanisation au-delà de sa limite actuelle (...)* ».

Si l'on ne peut que regretter l'absence d'anticipation dans l'aménagement de la ZAC du Mont-Roquefeuille pour réserver les emprises nécessaires à la desserte du collège qui était pourtant prévue dès l'origine de la création de cette ZAC, l'analyse des scénarios arrive à la conclusion que le tracé au plus près du périmètre de la ZAC, constitue le scénario le plus satisfaisant d'un point de vue environnemental et économique, et le plus en cohérence avec l'urbanisation existante.

Au demeurant, c'est finalement le tracé le plus long traversant en coupure d'urbanisation, qui retient l'attention du maître d'ouvrage qui met en avant les critères de meilleure gestion du trafic et de sécurité routière assurées grâce à un accès spécifique depuis la RD n°100 et suffisamment calibré pour autoriser la circulation des bus comme des véhicules des services de secours.

Concernant le tracé passant au plus près de la ZAC de Mont-Roquefeuille, seul scénario répondant aux exigences de l'urbanisme réglementaire vis-à-vis de la coupure d'urbanisation, il est regrettable que des variantes supplémentaires n'aient pas été proposées pour intégrer les enjeux de sécurité routière et de calibrage des voies adaptées à la circulation des bus.

#### **5. PROGRAMME DE SUIVI DES MESURES ET COÛTS ASSOCIES**

L'étude d'impact ne comporte pas de partie destinée à présenter le programme de suivi de mesures.

Les coûts associés aux mesures envisagées sont quant à eux explicités en page 226 de l'étude d'impact, et concernent notamment :

- deux campagnes de mesures sur la qualité de l'air (8 000 €) ;
- l'adaptation de l'éclairage public vis-à-vis de l'avifaune marine ;
- les aménagements paysagers et leur entretien pendant un an (108 900 €).